

ANNEXETABLEAU DE ROUTESSection II

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada:

<u>Points d'origine</u>	<u>Points intermédiaires</u>	<u>Point en Jordanie</u>
Tout point ou tous points au Canada	Athènes, Le Caire ou un point en Afrique du Nord ou au Moyen-Orient à convenir	Amman

Notes:

1. Les points intermédiaires pourront être exploités comme points au-delà.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un quelconque ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, à condition que tous les services commencent ou se terminent au Canada.
3. Nonobstant la note 2 ci-dessus, les vols à destination ou en provenance d'Amman devront obligatoirement faire escale en un point intermédiaire ou un point au-delà.